

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

"**Art. 15. § 1^{er}**. Sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 14, sous a) à m), les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article."

"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"**§ 2**. Sauf en cas de force majeure, les interventions d'une valeur égale ou supérieure à K 120 ou N 200 ou I 200 doivent être effectuées dans une institution hospitalière agréée par l'autorité compétente et qui comprend au moins un service C ou D."

"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.10.2008)

"Par force majeure, il faut comprendre : l'apparition, chez le patient, d'un état pathologique exceptionnel, imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté du prestataire de soins."

"A.R. 16.2.2009" (en vigueur 1.5.2009)

"Cette règle n'est pas d'application en cas de force majeure et pour les prestations reprises à l'article 14 h) de la nomenclature, pour autant que ces prestations en ambulatoire soient exécutées dans un environnement extra-muros qui répond aux normes architecturales d'une fonction d'hôpital chirurgical de jour, décrite aux articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction «hospitalisation chirurgicale de jour» pour être agréée, et que ces prestations sont réalisées sous anesthésie locale ou topique, n'exigeant pas de sédation du patient, ni de besoins en accueil ou surveillance infirmiers directs."

§ 3. En cas d'interventions chirurgicales multiples exécutées dans un même champ au cours d'une même séance opératoire, seule l'intervention principale est honorée.

"A.R. 17.4.2002" (en vigueur 1.8.2002)

"**§ 4**. Lorsque, au cours d'une même séance opératoire, plusieurs interventions sont exécutées dans des champs nettement distincts, l'intervention principale est honorée à cent pour cent et la ou les autres interventions à cinquante pour cent des valeurs indiquées pour ces prestations, à moins que le libellé de la prestation ou les règles de la nomenclature ne le déterminent autrement."

Cette disposition ne s'applique ni aux prestations qui sont décrites comme nécessitant ou pouvant nécessiter le recours à plusieurs champs opératoires, ni à des techniques complémentaires que peuvent comporter certaines interventions prévues sous un énoncé général, ni à l'appendicectomie effectuée en même temps qu'une laparotomie pour une autre affection : dans tous ces cas, seule l'intervention principale est honorée.

§ 5. Si, au cours de l'évolution post-opératoire, une complication nécessite une nouvelle intervention, celle-ci est honorée à cent pour cent de sa valeur.

§ 6. Le matériel de synthèse et les bandes et autres matières plâtrées, nécessaires à certaines interventions, sont portés en compte à l'assurance et remboursés en supplément des honoraires pour ces interventions, conformément au tarif de remboursement prévu pour ce matériel de synthèse et ces bandes et autres matières plâtrées.

§ 6bis. Les dispositions prévues à l'article 15, §§ 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont également applicables aux prestations chirurgicales prévues par ailleurs dans la présente nomenclature.

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 9.12.2003" (en vigueur 1.2.2004)

"§ 7. Toutes les demandes relatives aux prothèses radifères, prothèses obturatrices, prothèses pour fracture et ankylose, prothèses maxillo-faciales, dilatateurs, mobilisateurs, distracteurs, doivent être adressées au Conseil technique dentaire, par la voie de l'organisme assureur, au moyen du formulaire complété et signé par le praticien et dont le modèle figure à l'annexe 72 de l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Elles ne peuvent être honorées que si elles ont été autorisées par le Conseil à concurrence du montant fixé par lui et dans les limites des montants fixés pour ces appareils."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)

"En ce qui concerne les demandes relatives aux appareils destinés au traitement du syndrome algo-dysfonctionnel de l'articulation temporo-mandibulaire, l'intervention de l'assurance ne pourra être envisagée que si les moulages des arcades dentaires supérieure et inférieure pris avant le traitement, et le moulage de l'arcade dentaire munie de l'appareil correcteur sont tous les trois disponibles.

Le Conseil technique dentaire peut exiger la communication de ces moulages, qui devront être conservés par le praticien."

"A.R. 9.12.2003" (en vigueur 1.2.2004) + "A.R. 26.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"§ 8. Pour les prestations 317236 - 317240, 312314 - 312325, 312336 - 312340, 312351 - 312362, 312373 - 312384, 312395 - 312406, 312410 - 312421 et 312432 - 312443, la radiographie est conservée dans le dossier médical et est mise à la disposition du médecin-conseil sur simple demande. Le remboursement pour extraction d'une dent incluse n'est dû que si un document radiographique établit l'authenticité de l'inclusion."

"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 21.1.2009" (en vigueur 1.5.2009)

§ 9. L'intervention de l'assurance pour extraction dentaire sous anesthésie générale n'est due que si ces extractions ont été effectuées en milieu hospitalier et que si l'anesthésie a été pratiquée par un médecin agréé au titre de spécialiste en anesthésiologie, et à la condition que l'état général du patient constitue une indication médicale formelle de ce mode de traitement. L'indication médicale formelle doit être démontrée par une justification médicale adressée au médecin conseil."

§ 10. Abrogé par A.R. 9.12.2003 (en vigueur 1.2.2004)

§ 11. Abrogé par A.R. 9.12.2003 (en vigueur 1.2.2004)

§ 12. L'intervention de l'assurance est limitée aux prestations prévues à l'article 14, I), dont le numéro d'ordre est suivi du signe +, lorsqu'elles sont effectuées par un praticien de l'art dentaire dans les limites des prérogatives conférées par les diplômes légaux.

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

§ 13. En ce qui concerne la prestation n° 312756 - 312760, le remboursement de K 1250 constitue un plafond et chaque cas devra être apprécié séparément selon son importance et le nombre d'implants."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 9.12.2003" (en vigueur 1.2.2004)

"Toutes les demandes de remboursement relatives à la prestation 312756 - 312760 doivent être adressées au Collège des médecins-directeurs, par la voie de l'organisme assureur, au moyen d'un formulaire comportant une justification détaillée et une évaluation précise des frais des implants et dont le modèle est fixé par le Collège précité."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"La prestation couvre l'acte chirurgical et les implants, à l'exclusion de la prothèse.

De plus, l'intervention de l'assurance est limitée à l'indication prévue dans la prestation."

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)

§ 14. Les prestations chirurgicales d'une valeur relative égale ou supérieure à K 120 ou N 200, effectuées dans les conditions prévues à l'article 14 et au présent article et portées en compte par un médecin spécialiste accrédité, donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 70.

Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 318916 - 318920.

Ce supplément d'honoraires n'est accordé au maximum qu'une fois par séance opératoire."

"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 24.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"§ 15. Pour les prestations n^{os} 227135 - 227146, 228034 - 228045, 242491 - 242502, 242756 - 242760, 243272 - 243283, 244031 - 244042, 244090 - 244101, 244112 - 244123 effectuées chez les nouveau-nés et les nourrissons de moins de 6 mois, la valeur relative des valeurs mentionnées dans la présente nomenclature est augmentée de 50 %."

"A.R. 9.12.2003" (en vigueur 1.2.2004)

"§ 16. Sous réserve de dispositions contraires, dans l'article 14, l), le concept de quadrant est admis comme champ opératoire dans le maxillaire supérieur et le maxillaire inférieur. Le maxillaire supérieur comprend 2 quadrants. Le maxillaire inférieur comprend 2 quadrants."

"A.R. 21.1.2009" (en vigueur 1.5.2009) + "A.R. 22.10.2010" (en vigueur 1.2.2011)

"§ 17. Les prestations des différents groupes, groupe 1, groupe 2, groupe 3, peuvent être cumulées à 100 %:

Groupe 1: 255253-255264, 255452-255463, 255533-255544,
256115-256126, 256196-256200, 256336-256340, 256756-256760,
256771-256782, 257036-257040, 257191-257202, 258090-258101,
258451-258462, 259011-259022, 259033-259044, 259114-259125,
258856-258860, 258871-258882, 258893-258904, 310590-310601,
311010-311021, 311032-311043, 311091-311102, 311150-311161,
311172-311183, 311312-311323, 311710-311721, 311791-311802,
312653-312664,

Groupe 2 : 258370-258381, 258392-258403, 258554-258565,
312970-312981, 312572- 312583, 312594-312605,

Groupe 3 : 250176-250180, 250213-250224, 251274-251285,
251296-251300, 251311-251322, 251333-251344, 251355-251366,
251370-251381, 251812-251823, 251834-251845, 251856-251860,
251893-251904, 251915-251926, 251930-251941, 312874-312885."

"A.R. 24.10.2013" (en vigueur 1.1.2014)

"§ 18. Sous réserve de dispositions contraires, dans l'article 14, k), le concept de rayon est admis comme champ opératoire dans la main et le pied. Par rayon de la main, on entend le squelette métacarpophalangien formant l'axe d'un doigt et les articulations adjacentes, et l'ensemble des tissus mous et des paquets vasculonerveux correspondants. Par rayon du pied, on entend le squelette métatarsophalangien formant l'axe d'un orteil et les articulations adjacentes, et l'ensemble des tissus mous et des paquets vasculonerveux correspondants."